

## CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2017

### CONCOURS INTERNE

#### 5<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité

#### FINANCES PUBLIQUES

(durée : trois heures – coefficient 3)

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

### SUJET

**Question n° 1 : Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales** (notée sur 8 points)

Documents n° 1 et n° 2

**Question n° 2 : Les responsables de programme** (notée sur 7 points)

Documents n° 3 et n° 4

**Question n° 3 : L'impôt et la famille** (notée sur 5 points)

Document n° 5



	<b>Documents joints</b>	<b>Pages</b>
<b>1.</b>	<p>Extrait de la Constitution du 4 octobre 1958, article 72-2</p> <p>Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, article 11 (extrait)</p> <p>Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales à périmètre courant en projet de loi de finances pour 2017 (en AE) – Annexe au projet de loi de finances pour 2017 « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » (extrait)</p>	1
<b>2.</b>	<p>Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA] (extraits)</p>	2
<b>3.</b>	<p>Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (extraits)</p> <p><i>Guide de la performance</i>, direction du Budget, édition de juin 2016 (extrait)</p>	3
<b>4.</b>	<p>Projet de loi de finances pour 2017, projet annuel de performances du programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines (extraits)</p>	4
<b>5.</b>	<p><i>France, portrait social</i>, Insee Références, édition 2016 (extrait)</p> <p><i>Couples et familles</i>, Insee Références, décembre 2015 (extrait)</p>	5

## **Glossaire :**

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AE : Autorisation d'engagement

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

JPE : Justification au premier euro

LOLF : Loi organique relative aux lois de finances

PAP : Projet annuel de performance

RCT : Relations avec les collectivités territoriales



**Extrait de la Constitution du 4 octobre 1958, article 72-2**

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

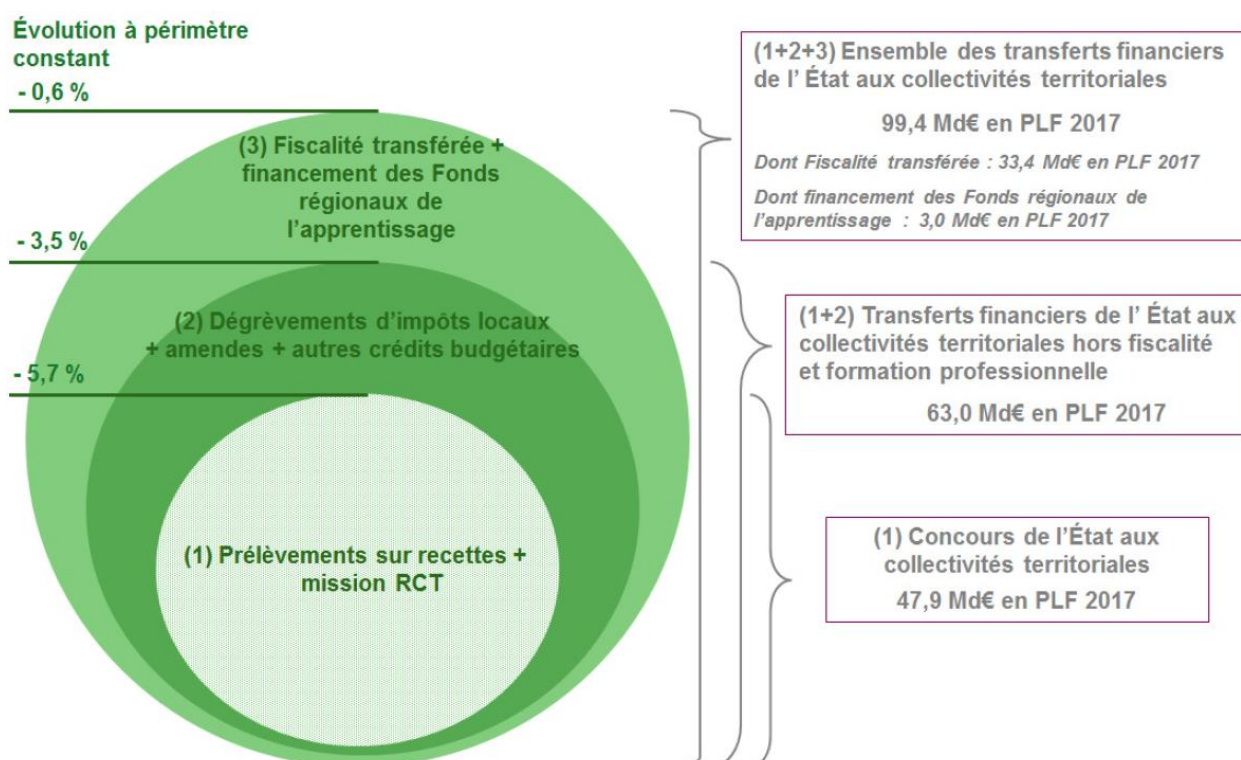
La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

**Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, article 11 (extrait)**

I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. - Il est institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant.

[...]

**Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales à périmètre courant en PLF 2017 (en AE) – Annexe au projet de loi de finances pour 2017 « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » (extrait)**



**Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011  
Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les  
départements du RMI, du RMA et du RSA] (extraits)**

[...]

- SUR LES NORMES CONSTITUTIONNELLES APPLICABLES :

11. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

12. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert ;

13. Considérant, d'autre part, que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau ;

14. Considérant, toutefois, que les règles fixées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution ;

[...]

En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 :

19. Considérant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2005 apporte des précisions sur la prise en charge par l'État des coûts liés à l'instauration du revenu minimum d'activité par les départements ; que son paragraphe II ajuste les fractions de tarifs fixées par la loi de finances pour 2004, afin de tenir compte des surcoûts liés à cette prestation ; que son paragraphe III prévoit le versement aux départements d'une somme de 456 752 304 euros correspondant aux dépenses supplémentaires réalisées par eux en 2003 ; que son paragraphe IV prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport « procédant à l'évaluation de la performance de gestion du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité par les départements et définissant les modalités de compensation financière correspondant à la différence entre les dépenses de revenu minimum d'insertion et de revenu minimum d'activité réellement effectuées par les départements et le droit à compensation prévu par la loi » ; que ces dispositions, qui ont pour objet d'accroître les ressources des départements pour faire face aux dépenses qui sont mises à leur charge, ne méconnaissent pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ; qu'elles n'ont pas eu pour effet, non plus, malgré l'évolution de ces dépenses, d'entraver la libre administration des départements ;

[...]





**Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (extraits)**

**Article 70**

Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre à la disposition duquel les crédits du programme ont été mis.

Le responsable de programme établit le projet annuel de performances prévu à l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. Il présente dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits et les autorisations d'emplois demandés.

Il définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles et en désigne les responsables.

Dans le cadre d'un dialogue de gestion\* en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme :

1° Il établit la programmation prévue à l'article 66 ;

2° Il décline les objectifs de performance au niveau du budget opérationnel de programme ;

3° Il détermine les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois que, sous réserve des dispositions du I de l'article 21 du décret du 29 avril 2004 relatives aux compétences des préfets de région et de département, il met à la disposition de ces responsables.

Il établit le rapport annuel de performances prévu à l'article 54 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001.

**Article 73**

Le responsable de la fonction financière ministérielle, le responsable de programme, le responsable de budget opérationnel de programme et le responsable d'unité opérationnelle doivent avoir la qualité d'ordonnateur ou être bénéficiaires de la délégation de signature d'un ordonnateur principal ou secondaire.

**Guide de la performance, direction du Budget, édition de juin 2016 (extrait)**

**Choix des objectifs et des indicateurs de performance**

[...] Le choix des indicateurs de programme doit entièrement être réexaminé dans le cadre de chaque triennal pour s'assurer qu'ils répondent aux critères de performance définie par la LOLF : indicateurs d'efficacité socio-économique, indicateurs de qualité de service, indicateurs d'efficience.

Cet examen doit ainsi entraîner la suppression autant que possible du volet performance des indicateurs qui ne correspondraient pas à cette définition, par exemple :

- *les indicateurs de moyens* qui traduisent la disponibilité, l'affectation ou la consommation de moyens humains, matériels ou financiers pour une activité et qui décrivent le volume ou le coût des moyens utilisés dans le processus de production du service ;

- *les indicateurs d'affectation de crédits* qui quantifient l'utilisation de crédits budgétaires et qui constituent une donnée d'entrée ;

- *les indicateurs d'activité ou de production* qui traduisent l'activité des agents ou la production matérielle d'un service et mesurent le résultat du processus productif du service.

Ces indicateurs ne reflètent pas une véritable mesure de la performance mais peuvent en revanche être utilisés dans les parties « justification des prévisions et de la cible » et « JPE », en décrivant notamment les actions mises en œuvre et les moyens utilisés par le responsable de programme.

- *les indicateurs peu ou difficilement exploitables* dont l'analyse des variations ne permet pas d'apprécier le degré de réalisation de l'objectif visé (par exemple les indicateurs à faibles variations ou à variations erratiques).

De manière générale, les indicateurs non remplis ou qui ne donnent qu'un tendancier non-chiffré doivent être supprimés. [...]

\*Note du jury : qui vise notamment à déterminer les moyens attribués en fonction des objectifs assignés.



## **Projet de loi de finances pour 2017, projet annuel de performances du programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines (extraits)**

Le programme « Énergie, climat et après-mines » s’articule autour de trois finalités :

- mettre en œuvre une politique énergétique qui satisfasse à la fois aux impératifs de coûts, de sécurité d’approvisionnement et d’utilisation rationnelle de l’énergie ;
- lutter contre le réchauffement climatique, avec pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, et relever le défi sanitaire de la qualité de l’air, notamment au travers de la sécurité et des émissions des véhicules ;
- garantir aux anciens mineurs la préservation de leurs droits après l’arrêt de l’exploitation minière.

[...]

### **Récapitulation des objectifs et indicateurs de performance**

**OBJECTIF 1**                    **Maîtriser l’énergie en réduisant la consommation et en développant l’usage des énergies renouvelables**

INDICATEUR 1.1            Efficience du fonds chaleur renouvelable de l’ADEME

**OBJECTIF 2**                    **Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

INDICATEUR 2.1            Emissions de gaz à effet de serre par habitant

### **Évolution de la maquette de performance**

La maquette n’est pas modifiée, celle-ci ayant profondément évolué au cours des exercices précédents. Pour mémoire, ont été supprimés au PAP 2016 :

- l’indicateur relatif à l’amélioration de la qualité de l’air, très dépendant de facteurs exogènes (principalement la météorologie) ;
- l’indicateur du volume des certificats d’économie d’énergie délivrés par an et les objectifs liés à l’après-mines, constituant plus des indicateurs d’activité que d’efficience de politiques publiques ;
- l’indicateur du coût de la tonne de CO<sub>2</sub> évitée par équipement éligible au crédit d’impôt, écarté en raison de son calcul trop complexe et d’une lecture peu accessible au grand public.

Un nouvel indicateur du volume d’émissions par habitant a été introduit au PAP 2016 pour rendre compte de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

[...]



## France, portrait social, Insee Références, édition 2016 (extrait)

## Ménages et population des ménages

	Nombre de ménages				Nombre de personnes				en %
	1990	1999	2013		1990	1999	2013		
			en milliers	en %			en milliers	en %	
<b>Ménage composé uniquement</b>									
d'un homme seul	10,1	12,4	4 203	14,7	3,9	5,1	4 203	6,6	
d'une femme seule	16,9	18,4	5 679	19,9	6,5	7,6	5 679	8,9	
d'un couple sans enfant	23,4	24,5	7 325	25,7	18,1	20,3	14 650	22,9	
d'un couple avec enfant(s) <sup>1</sup>	36,4	31,6	7 427	26,0	55,4	50,8	28 579	44,6	
<i>dont : avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	29,1	25,0	6 061	21,3	45,8	41,8	24 093	37,6	
d'une famille monoparentale	6,8	7,6	2 449	8,6	6,7	8,0	6 290	9,8	
<i>dont : avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	3,7	4,5	1 585	5,6	4,1	5,2	4 394	6,9	
<b>Ménage complexe</b>	<b>6,4</b>	<b>5,5</b>	<b>1 433</b>	<b>5,0</b>	<b>9,4</b>	<b>8,1</b>	<b>4 686</b>	<b>7,3</b>	
<i>dont : avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	2,0	1,7	359	1,3	4,2	3,7	1 757	2,7	
<b>Ensemble (en milliers)</b>	<b>21 942</b>	<b>24 332</b>	<b>28 517</b>	<b>100,0</b>	<b>56 809</b>	<b>58 836</b>	<b>64 087</b>	<b>100,0</b>	

1. Une partie des couples avec enfant(s) sont des familles recomposées : un enfant au moins est né d'une union précédente de l'un des conjoints.

Champ : France hors Mayotte, population des ménages.

Note : les « enfants » sont pris en compte sans limite d'âge, les « enfants de moins de 18 ans » le sont en âge révolu.

Source : Insee, recensements de la population 1990 (sondage au quart), 1999 et 2013 (exploitations complémentaires).

## Couples et familles, Insee Références, décembre 2015 (extrait)

## Niveau de vie annuel médian avant et après redistribution

	Niveau de vie avant redistribution		Impact des cotisations et contributions non assurantielles, des impôts directs et des prestations sur le niveau de vie (en %)				Niveau de vie après redistribution	
	En euros 2014	Indice par rapport à la situation sans enfant	Cotisations et contributions non assurantielles	Impact supplémentaire des impôts directs	Impact supplémentaire des prestations familiales	Impact supplémentaire des aides au logement et des minima sociaux	En euros 2014	Indice par rapport à la situation sans enfant
<b>Couple sans enfant</b>	<b>27 026</b>	<b>100</b>	<b>- 5,6</b>	<b>- 6,2</b>	<b>0,0</b>	<b>1,3</b>	<b>24 288</b>	<b>100</b>
<b>Couple avec enfant(s)</b>	<b>22 217</b>	<b>82</b>	<b>- 8,1</b>	<b>- 2,6</b>	<b>4,9</b>	<b>0,9</b>	<b>21 055</b>	<b>88</b>
avec 1 enfant	25 478	94	- 8,1	- 4,3	1,5	1,3	23 046	95
avec 2 enfants	23 351	86	- 8,2	- 3,5	5,0	1,0	21 938	90
avec 3 enfants ou plus	15 823	59	- 7,8	- 0,7	16,7	2,2	17 280	71
<b>Personne seule</b>	<b>20 341</b>	<b>100</b>	<b>- 5,1</b>	<b>- 5,8</b>	<b>0,1</b>	<b>1,7</b>	<b>18 504</b>	<b>100</b>
<b>Famille monoparentale</b>	<b>13 089</b>	<b>64</b>	<b>- 6,9</b>	<b>- 1,9</b>	<b>11,4</b>	<b>12,8</b>	<b>15 036</b>	<b>82</b>
avec 1 enfant	16 211	80	- 7,6	- 2,2	2,5	11,0	16 681	90
avec 2 enfants ou plus	10 636	52	- 6,4	- 0,8	21,5	15,6	13 877	75

Champ : France métropolitaine, population des ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, et dont la personne de référence n'est pas étudiante, hors ménages complexes. Lecture : un couple avec deux enfants a un niveau de vie avant redistribution médian de 23 351 € par unité de consommation, soit 86 % de celui des couples sans enfant. Ce revenu diminue de 8,2 % après prise en compte des cotisations et contributions.

Note : les enfants sont considérés sans limite d'âge. Source : Insee-Drees, modèle Ines, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012 actualisée 2014 ; calculs Drees.